

AVIS N° 1.768

Séance du mercredi 2 mars 2011

Usage des rayonnements ionisants en pratique vétérinaire

x x x

AVIS N° 1.768

Objet : Usage des rayonnements ionisants en pratique vétérinaire

Par lettre du 3 décembre 2010, Messieurs Y. POULEUR et L. BAEKELANDT, respectivement Directeur du Département Réglementation, Affaires Internationales et Développement de l'Agence Fédérale de Contrôle Nucléaire (AFCN) et Senior expert en sécurité nucléaire au sein de ladite agence, ont saisi le Conseil national du Travail d'une demande d'avis portant sur un projet d'arrêté royal relatif à la protection contre les rayonnements ionisants en pratique vétérinaire.

Sur rapport de son Bureau exécutif, le Conseil national du Travail a émis le 2 mars 2011, l'avis unanime suivant.

x

x

x

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

Par lettre du 3 décembre 2010, Messieurs Y. POULEUR et L. BAEKELANDT, respectivement Directeur du Département Réglementation, Affaires Internationales et Développement de l'Agence Fédérale de Contrôle Nucléaire (AFCN) et Senior expert en sécurité nucléaire au sein de ladite agence, ont saisi le Conseil national du Travail d'une demande d'avis portant sur un projet d'arrêté royal relatif à la protection contre les rayonnements ionisants en pratique vétérinaire.

Le Conseil a examiné avec attention ce projet d'arrêté royal qui lui est soumis pour avis.

Il observe, aux termes de la saisine, que les dispositions contenues dans ce projet d'arrêté royal ont pour vocation de remplacer le chapitre VI de l'arrêté royal du 20 juillet 2001 portant règlement général de la protection de la population, des travailleurs et de l'environnement contre le danger des rayonnements ionisants (RGPRI), pour ce qui concerne les applications en pratique vétérinaire.

En effet, selon l'Agence Fédérale de Contrôle Nucléaire (AFCN) qui a élaboré le projet de texte, les dispositions actuelles de ce chapitre portent tant sur les applications médicales que vétérinaires des rayonnements ionisants, ce qui ne permet pas toujours d'identifier clairement les dispositions qui s'appliquent à la pratique vétérinaire. Compte tenu de la récente évolution de la radioprotection en médecine humaine, l'AFCN a décidé de procéder à une révision approfondie de ce chapitre. L'occasion a dès lors été saisie pour revoir, de manière distincte, le volet consacré à la médecine vétérinaire, dans le cadre du présent projet d'arrêté royal.

Dans le cadre de son examen, le Conseil a pris connaissance de l'avis émis le 18 février 2011 par le Conseil supérieur pour la prévention et la protection au travail au sujet de ce projet d'arrêté royal (avis n° 157)¹.

Le Conseil constate que, dans cet avis, le Conseil supérieur se prononce unanimement en faveur du projet d'arrêté royal, sous réserve de deux remarques.

¹ Voir annexe.

La première remarque concerne les définitions mentionnées à l'article 1er du projet d'arrêté royal qui complètent celles données à l'article 2 de l'arrêté royal du 20 juillet 2001 portant règlement général de la protection de la population, des travailleurs et de l'environnement contre le danger des rayonnements ionisants (RGPRI). Le Conseil supérieur constate que des termes tels que téléthérapie, brachythérapie et sources non scellées ne sont pas définis dans cette disposition. Si ces notions sont connues des professionnels du secteur et ne nécessitent donc pas d'être mentionnées explicitement dans le projet d'arrêté royal, le Conseil supérieur estime qu'il serait utile de fournir des informations les concernant, par exemple sur le site web de l'AFCN, afin d'éviter que des personnes non professionnelles ne soient exposées aux rayonnements, lors de pratiques vétérinaires, parce qu'elles n'ont pas connaissance de ces notions.

La seconde remarque porte quant à elle sur le titre de l'article 6 du projet d'arrêté royal qui est le suivant : "Protection des femmes". Le Conseil supérieur considère en effet que celui-ci ne correspond pas au contenu de la disposition sous-jacente. Il suggère dès lors de remplacer le titre de cet article par "Information des femmes", à l'instar de l'article 25 du RGPRI, ou de maintenir le titre actuel en ajoutant, dans le corps de l'article, un second paragraphe comprenant des mesures de protection ou des avertissements, également à la manière des dispositions du RGPRI. De manière générale, le Conseil supérieur recommande d'utiliser la même terminologie dans l'ensemble des arrêtés concernant les rayonnements ionisants.

En conclusion de son examen, le Conseil adhère à l'avis émis par le Conseil supérieur. Il se prononce par conséquent également en faveur du projet d'arrêté royal, sous réserve des deux remarques précitées.

SERVICE PUBLIC FEDERAL
EMPLOI, TRAVAIL ET
CONCERTATION SOCIALE

Conseil supérieur pour la Prévention et la Protection
au travail

Avis n° 157 du 18 février 2011 relatif au projet
d'arrêté royal relatif à la protection contre les
rayonnements ionisants en pratique vétérinaire.

I. PROPOSITION ET MOTIVATION

Par lettre du 3 décembre 2010, l'Agence Fédérale
de Contrôle Nucléaire (AFCN) a soumis le projet
d'arrêté royal relatif à la protection contre les
rayonnements ionisants en pratique vétérinaire pour
avis au Président du Conseil supérieur PPT en de-
mandant d'émettre un avis avant le 31 mars 2011.
Ceci a été confirmé par la lettre de madame la Mi-
nistre de l'Emploi du 8 février 2011.

Le projet d'arrêté remplace le chapitre VI du Rè-
glement général de la protection de la population,
des travailleurs et de l'environnement contre le
danger des rayonnements ionisants (RGPRI). Ce
chapitre VI actuel inclut des dispositions aussi bien
en matière de médecine humaine que d'applications
en médecine vétérinaire.

Le volet médecine vétérinaire révisé fait l'objet d'un
arrêté séparé. Alors le PAR n'est pas repris dans
l'ARBIS et est déconnecté de la médecine humaine.
Lors d'une campagne chez les vétérinaires, il est
ressorti que l'accouplement des deux dispositions
dans ce Chapitre VI pouvait parfois créer la confu-
sion.

Dans le volet révisé, il est tenu compte avec la pra-
tique de tous les jours chez les vétérinaires et de la

FEDERALE OVERHEIDSDIENST
WERKGELEGENHEID, ARBEID EN
SOCIAAL OVERLEG

Hoge Raad voor Preventie en Bescherming op het
werk.

Advies nr. 157 van 18 februari 2011 over het ont-
werp van koninklijk besluit betreffende de be-
scherming tegen ioniserende straling in de dierge-
neeskundige praktijk.

I. VOORSTEL EN MOTIVERING

Bij brief d.d. 3 december 2010 heeft het Federaal
Agentschap voor Nucleaire Controle (FANC) een
ontwerp koninklijk besluit betreffende de be-
scherming tegen ioniserende straling in de dierge-
neeskundige praktijk voor advies overgemaakt aan
de Voorzitter van de Hoge Raad PBW met de
vraag om niet later dan 31 maart 2011 advies uit te
brengen. Dit werd bij brief van 8 februari 2011
van mevrouw de Minister van Werk bevestigd.

Het ontwerp van besluit komt in de plaats van
hoofdstuk VI van het Algemeen Reglement op de
bescherming van de bevolking, van de werknemers
en het leefmilieu tegen het gevaar van de ionise-
rende stralen (ARBIS). Dit huidige hoofdstuk VI
bevat bepalingen zowel inzake menselijke genees-
kundige als diergeneeskundige toepassingen.

Het herziene luik diergeneeskunde wordt in een
afzonderlijk besluit ondergebracht. Dit OKB wordt
dus niet in het ARBIS opgenomen en losgekoppeld
van de menselijke geneeskunde. Uit een campagne
bij dierenartsen bleek dat de koppeling van beide
bepalingen in dit Hoofdstuk VI soms tot verwar-
ring leidde.

In het herziene luik wordt er rekening gehouden
met de dagelijkse praktijk bij dierenartsen en de

récente évolution de la radioprotection dans la médecine humaine pour autant que c'est d'application dans la médecine vétérinaire. Les animaux ont aussi droit à une protection optimale. Cela profitera indirectement aussi à la protection des vétérinaires, leurs assistants et le propriétaire d'un animal.

L'évolution récente en matière de dispositions concernant la radioprotection dans la médecine humaine sera reprise dans un arrêté séparé dans l'ARBIS et une demande d'avis suivra.

Le 17 décembre 2010, le Bureau exécutif du Conseil supérieur a pris connaissance de ce projet d'arrêté. Le 14 janvier 2011, une commission ad hoc s'est tenue où un collaborateur du AFCN a donné une explication sur ce PAR.

Le Bureau exécutif a décidé le 1 février 2011 de soumettre le projet d'arrêté royal pour avis au cours de la réunion plénière du Conseil supérieur pour la Prévention et la Protection au Travail du 18 février 2011.

II. AVIS DU CONSEIL SUPERIEUR LORS DE SA REUNION DU 18 février 2011.

Le Conseil supérieur émet un avis unanime favorable sur le projet.

Sans préjudice du caractère unanime favorable de cet avis, le Conseil supérieur fait les remarques suivantes concernant le projet d'arrêté.

En complément des définitions de l'ARBIS, quelques définitions complémentaires sont données dans l'art.1. Des termes tels que téléthérapie, brachythérapie et sources non scellées ne sont pas définis. Le Conseil supérieur trouve qu'il est utile de donner des informations (par ex. sur le site web de l'AFCN) concernant des termes tels que sources de rayonnement pour la téléthérapie, brachythérapie et sources non scellées pour les personnes non-professionnelles qui peuvent être exposées aux rayonnements lors de pratiques vétérinaires parce qu'elles n'ont pas connaissance de ces notions. Dans le secteur même, on connaît ces notions et le Conseil supérieur comprend que de ce fait elles ne

recente evolutie van de stralingsbescherming in de menselijke geneeskunde voor zover van toepassing in de dierengeneeskunde. Ook aan de dieren moet een optimale bescherming geboden worden. Dit zal onrechtstreeks ook de bescherming van de dierenartsen, hun help(st)ers en hun baasje ten goede komen.

De recente evolutie inzake bepalingen rond stralingsbescherming in de menselijke geneeskunde zal in een apart besluit in het ARBIS opgenomen worden en nog later voor adviesvraag volgen.

Op 17 december 2010 heeft het Uitvoerend Bureau van de Hoge Raad kennis genomen van dit ontwerp van besluit. Op 14 januari 2011 werd een commissie ad hoc gehouden waar een medewerker van het FANC een toelichting gaf over het OKB.

Het Uitvoerend Bureau heeft op 1 februari 2011 beslist het ontwerp van koninklijk besluit voor advies voor te leggen aan de plenaire vergadering van de Hoge Raad voor Preventie en Bescherming op het Werk op 18 februari 2011.

II. ADVIES VAN DE HOGE RAAD TIJDENS DE VERGADERING VAN 18 februari 2011.

De Hoge Raad brengt een unaniem gunstig advies over het ontwerp uit.

Onverminderd het unaniem gunstig karakter van het advies maakt de Hoge Raad volgende opmerkingen betreffende het ontwerp van besluit.

Ter aanvulling van de definities uit het ARBIS worden enkele bijkomende definities gegeven in art. 1. Begrippen zoals teletherapie, brachytherapie en niet-gekapselde bronnen worden niet gedefinieerd. De Hoge Raad vindt het nuttig dat een toelichting wordt voorzien (vb. op de webstek van het FANC) rond deze begrippen zoals stralingsbronnen voor teletherapie, brachytherapie en niet-gekapselde bronnen voor de niet-professionele personen die aan diergeneeskundige straling kunnen blootgesteld worden omdat zij geen kennis hebben van deze begrippen. In de sector zelf kent men deze begrippen zodat de Hoge Raad begrijpt dat deze begrippen niet expliciet vermeld worden

sont pas mentionnées explicitement dans le PAR.

Le titre de l'art. 6 "La Protection des femmes" ne correspond pas au contenu de la disposition sous-jacente.

Soit, on choisit de changer le titre en "Information à des femmes" (cfr. l'art. 25 ARBIS), soit on garde le titre et on ajoute un deuxième paragraphe avec des mesures de protection (cfr. art. 51.8. ARBIS) ou des avertissements (cfr. art. 31, art. 51.5. et art. 52.2. ARBIS). En tous cas selon le Conseil supérieur, il est conseillé d'utiliser la même terminologie dans les arrêtés concernant les rayonnements ionisants.

III. DECISION

Remettre les remarques à Madame la Ministre de l'Emploi.

in het OKB.

De titel van art. 6 "Bescherming van vrouwen" komt niet overeen met de inhoud van de onderliggende bepaling.

Ofwel verkiest men de titel te veranderen in "Informatie aan vrouwen" (cfr. art. 25 ARBIS) en laat men de bepaling staan, ofwel laat men de titel staan en wordt een tweede paragraaf toegevoegd met beschermingsmaatregelen (cfr. art. 51.8 ARBIS) of waarschuwingen (cfr. art. 31, art. 51.5 en art. 52.2 ARBIS). In elk geval lijkt het volgens de Hoge Raad aangewezen dezelfde terminologie te gebruiken in de besluiten rond ioniserende stralen.

III. BESLISSING

De opmerkingen aan Mevrouw de Minister van Werk bezorgen.